

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand

Scanné le :

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
- (b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

T	ïtı	Э	đι	Q I	OS	tu	a	t

Pour une réelle possibilité d'allaiter sur son lieu de travail

Texte déposé

Le 31 janvier 2018, le site web du quotidien 24 Heures proposait le dossier thématique « Allaitement : le chemin de croix des mamans »¹. Nous y trouvions, outre des articles d'approfondissement, le témoignage d'une mère qui résumait les problèmes rencontrés par les femmes allaitantes au travail : « J'habitais trop loin pour rentrer chez moi à midi. Pas question de tirer mon lait au travail, il n'y avait pas de local adapté ». La femme, qui précise travailler dans le service public, regrettait que son supérieur hiérarchique ait refusé tout aménagement de ses horaires permettant d'allaiter son enfant avant ou après le début de son activité professionnelle.

Si une telle situation est scandaleuse, c'est que depuis 2014 les travailleuses ont droit à des pauses allaitement rémunérées durant les douze premiers mois de l'enfant (art. 60 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail). Mais ce changement de la législation fédérale, qui inclut la possibilité de rentrer chez soi ou aller à la crèche pour allaiter ou tirer son lait pendant le temps de travail, est restée lettre morte depuis son entrée en vigueur.

Lors d'un colloque organisé par l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne², une spécialiste de la santé au travail décrivait le parcours à obstacles pour les mères souhaitant allaiter :

¹ https://www.24heures.ch/extern/interactive wch/2018/allaitement/

² 4ème colloque de la série IUMSP « Promotion de la santé » - Favoriser l'allaitement au travail : intérêt d'un cadre théorique de promotion de la santé - le 6 février 2018 (https://www.iumsp.ch/fr/node/8439)

- Les employeurs méconnaissent la loi et sont peu ouverts à ce que l'employée tire son lait ou allaite ;
- L'organisation du travail rend difficile de prendre des pauses pour allaiter ou tirer son lait;
- Les employeurs ne mettent pas à disposition des locaux adéquats pour tirer et garder son lait. Ces obstacles paraissent être encore plus marqués dans les petites et moyennes entreprises.

L'Organisation mondiale de la santé recommande l'allaitement exclusif jusqu'au sixième mois après la naissance de l'enfant. Malgré cette recommandation, le retour au travail est souvent synonyme d'arrêt de l'allaitement pour les mères en Suisse.

La possibilité d'allaiter doit être assurée pour les mères qui le souhaitent. Les femmes allaitantes ne devraient pas avoir à choisir entre leur activité professionnelle et l'allaitement. Pour cela, elles doivent être soutenues par leurs partenaires, leur famille, leur employeur et par l'ensemble de la société.

La protection des travailleuses qui allaitent est d'ailleurs inscrite parmi les missions du service vaudois de l'emploi selon l'art. 46 de Loi sur l'emploi (LEmp).

Ce postulat demande au Conseil d'État de :

- Analyser sa pratique comme employeur et définir d'éventuelles mesures de facilitation de l'allaitement dans les lieux de travail de l'administration cantonale;
- Définir des mesures visant à mieux informer sur les dispositions légales sur l'allaitement au travail;
- Préciser les mesures de contrôle du respect de la loi;
- Définir et diffuser de bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par les employeurs pour la facilitation de l'allaitement sur le lieu de travail.

Commentaire(s)	
Conclusions	
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)	
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures	s K
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures	
(c) prise en considération immédiate	Junios
Nom of prince of the least	
Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Carvalho Carine	Contra Ula
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 1er janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier	
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine		
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine (Evéqui) Favrod Pierre Alain	
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Ferrari Yves	
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Freymond Isabelle	
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain	
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella		
Betschart Anne Sophie Al Belsch	Clerc Aurélien	Freymond Cantone Fabienne Fuchs Circé	
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe		
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues (Gunder Gaudard Guy	
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence		
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice	
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Genton Jean-Marc	
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Germain Philippe	
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre S	Gfeller Olivier	
Buclin Hadrien		Glardon Jean-Claude	
Buffat Marc-Olivier	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas	
Butera Sonya	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine	
	Devaud Grégory	Gross Florence	
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre	
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie	
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe	

Liste des député-e-s signataires – état au 1er janvier 2018 1/1/-Joly Rebecca **Neyroud** Maurice Rydlo Alexandre Jungclaus Delarze Susanne Vuzilim MULLE Nicolet Jean-Marc Ryf Monique Keller Vincent **Paccaud Yves** Schaller Graziella Krieg Philippe Pahud Yvan Schelker Carole Labouchère Catherine Pernoud Pierre André Schwaar Valérie Liniger Philippe Petermann Olivier Schwab Claude Lohri Didier Podio Sylvie Simonin Patrick Luccarini Yvan **Pointet François** Sonnay Eric Luisier Brodard Christelle Porchet Léonore Sordet Jean-Marc Mahaim Raphaël **Probst** Delphine Stürner Felix Marion Axel Radice Jean-Louis **Suter Nicolas** Masson Stephane Rapaz Pierre-Yves Tafelmacher Pauline **Matter** Claude Räss Etienne Thuillard Jean-François Mayor Olivier Ravenel Yves Treboux Maurice Meienberger Daniel Rey-Marion Aliette **Trolliet** Daniel **Meldem** Martine Rezso Stéphane Tschopp Jean Melly Serge Richard Claire van Singer Christian Meyer Keller Roxanne Riesen Werner Venizelos Vassilis Miéville Laurent

Rime Anne-Lise Miéville Michel **Rochat Fernandez Nicolas**

Mischler Maurice Romanens Pierre-André

Moion Gérard Romano-Malagrifa Myriam

Montangero Stéphane Roulet-Grin Pierrette

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre